
THE FISHERIES ACT
(C.C.S.M. c. F90)

**Commercial Fishermen's Records Regulation,
amendment**

Regulation 7/2001
Registered January 8, 2001

Manitoba Regulation 151/94 amended

1 The Commercial Fishermen's Records Regulation, Manitoba Regulation 151/94, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"special dealer's licence" means a licence issued by the Freshwater Fish Marketing Corporation under the *Freshwater Fish Marketing Act* (Canada) that provides authority to sell specific species of fish in designated markets. (« licence spéciale de commerçant »)

3(1) Subsection 3(1) is amended by

(a) repealing the part before clause (a) and substituting the following:

3(1) Every fisherman who sells fish directly to a consumer in the province, sells fish to a holder of a special dealer's licence, sells fish under authority of their own special dealer's licence or consigns fish for sale to a fisherman's representative in the province shall, at the time of sale or consignment, issue a completed commercial fisherman's trade record to the consumer, fisherman's representative or other purchaser, showing

LOI SUR LA PÊCHE
(c. F90 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les rapports de pêche commerciale

Règlement 7/2001
Date d'enregistrement : le 8 janvier 2001

Modification du R.M. 151/94

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les rapports de pêche commerciale, R.M. 151/94.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« licence spéciale de commerçant » Licence que délivre l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce en vertu de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* (Canada) et qui permet au titulaire de vendre certaines espèces de poissons sur des marchés donnés. ("special dealer's licence")

3(1) Le paragraphe 3(1) est modifié :

a) par substitution, au passage introductif de l'alinéa a), de ce qui suit :

3(1) Le pêcheur qui vend du poisson directement à un consommateur dans la province ou au titulaire d'une licence spéciale de commerçant, vend du poisson conformément à sa propre licence spéciale de commerçant ou consigne du poisson au représentant d'un pêcheur au Manitoba à des fins de vente doit, au moment de la vente ou de la consignation, fournir au consommateur, au représentant ou à tout autre acheteur un rapport de ventes de pêche commerciale indiquant :

(b) by repealing clause (f) and substituting the following:

(f) the name and address of the special dealer licensee, fisherman's representative, or purchaser to whom the fish is sold or consigned, when the purchaser or consignee is not an individual consumer.

3(2) Subsection 3(2) is amended by adding "or other purchaser" after "fisherman's representative" in clauses (a) and (b).

b) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) le nom et l'adresse du titulaire de la licence spéciale de commerçant, du représentant ou de l'acheteur à qui du poisson est vendu ou consigné, dans les cas où l'acheteur ou le consignataire n'est pas un simple consommateur.

3(2) Le paragraphe 3(2) est modifié, dans les alinéas a) et b), par substitution, à « au consommateur ou à leur représentant », de « au consommateur, à leur représentant ou à tout autre acheteur ».

Le ministre de la
Conservation,

November 29, 2000

Oscar Lathlin
Minister of Conservation

Le 29 novembre 2000
Oscar Lathlin